



66, Rue de la Croix Blanche -  
33000 BORDEAUX

Membre d'une association agréée.  
Le règlement par chèque est accepté.

Cafese des Dépôts et Consignations:  
Ets=40031 Gul=00001  
Compte=0000139709 G RIB=18

IBAN : FR94 4003 1000 0100 0013  
9709 G18

BIC : CDG FR PP

N° Siret : 349 005 835  
TVA Intracommunautaire :  
FR 0234900583500021

Conformément à la loi Informatique et Liberté du  
06/01/78, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de  
rectification aux informations qui vous concernent.  
Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux  
personnes habilitées de l'Etude.

N° Déclaration CNIL: CIL980

Horaires d'ouverture :  
de 8H30 à 12H30 - 13H30 à 17H00

Tél. : 05 56 01 45 00  
Fax. 05 56 01 45 09  
Email :  
scp.ch.st.landreau@orange.fr



Références à rappeler :  
LABORIE André/C N R A C L

Acte Manuel  
46178 /

Gestionnaire du dossier :

AVO

## Christian LANDREAU - Stéphanie LANDREAU

Huissiers de Justice associés  
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

BORDEAUX, Le 08 Avril 2014

Monsieur ,

J'ai le plaisir de vous adresser la première expédition de

### ASSIGNATION (acte manuel)

que j'ai signifié à votre demande le 07/04/2014 .

### FACTURE n° 23 836

DATE	Intitulé	TVA %	H.T.	T.V.A.	Débours	DEBIT	CREDIT
07/04/2014	Assignment (acte manuel)	20.00	44.88	8.98	10.14	64.00	
07/04/2014	Mise au rôle d'une aff (Avec Hon	20.00	15.40	3.08		18.48	
07/04/2014	Mise au rôle d'une aff (Avec Hon Suppr.	20.00	-15.40	-3.08		-18.48	
08/04/2014	Mise au rôle d'une aff (Avec Hon	20.00	15.40	3.08		18.48	
	<b>TOTAUX GENERAUX</b>		<b>60.28</b>	<b>12.06</b>	<b>10.14</b>	<b>82.48</b>	
	<b>SOLDE DEBITEUR</b>					<b>82.48</b>	

Je vous remercie de votre prochain règlement,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur , l'expression de nos sentiments distingués.

Christian LANDREAU Stéphanie LANDREAU

"Loi 92.442 du 31/12/1992 : la présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêts à un taux indiqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Le taux applicable pendant le 1er semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question et pour le second semestre, le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Si vous êtes un professionnel en situation de retard de paiement, vous êtes en outre, de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros".

Mise au rôle effectuée



MISSIONS ASSOCIÉES - Stéphanie LANDREAU  
 HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS  
 68 rue de la Croix Blanche  
 33000 BORDEAUX  
 Tél : 05 56 01 45 09 - CCP 64 43064 M

**COPIE**  
 PREMIÈRE EXPÉDITION

## ASSIGNATION

*Par devant Monsieur, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance  
 De BORDEAUX statuant en la forme de référé.  
 30 rue des Frères Bonie, 33000 Bordeaux*

### Objet :

**CESSATION SOUS ASTREINTE D'UN TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE ET LE :

\*\*\*  
*Sept Avril*

### A LA REQUÊTE DE :

Monsieur André LABORIE domicilié au 2 rue de la Forge 31650 Saint ORENS , Né le 20 mai 1956 à Toulouse demandeur d'emploi.

- *A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN au N° 18 rue Triplère 31000 Toulouse.*

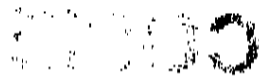
**NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE,**

*Nous, Christian LANDREAU, Stéphanie LANDREAU, Société Civile Professionnelle  
 d'Huissiers de Justice Associés à la résidence de Bordeaux,  
 demeurant 68, rue de la Croix Blanche, l'un d'eux soussigné.*

### AVONS DONNE ASSIGNATION A :

- La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locale ( CNRACL) 5 rue du Vergne 33300 BORDEAUX, représenté par son Directeur Monsieur BACQUER Jean Michel.

**A comparaître :** Devant Monsieur, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, siégeant au lieu ordinaire au PALAIS DE JUSTICE, 30 rue des Frères Bonie, 33000 Bordeaux statuant en la forme de référé à l'audience du 28 avril 2014 à 14 heures.



### **TRES IMPORTANT**

***Vous devez comparaître en personne ou vous faire assister ou représenter par un avocat.***

***Vous rappelant que faute de comparaître dans les conditions ci-dessus énoncées, une décision pourra être prise à votre encontre sur les seules affirmations de votre adversaire.***

#### **L'OBJET DE LA SAISINE DU PRESIDENT DU T.G.I DE BORDEAUX.**

Que la juridiction judiciaire de Bordeaux est compétente au vu que la partie défenderesse a son siège social 5 rue rue du Vergne 33300 Bordeaux.

- Que nous ne sommes pas dans le cadre d'une procédure recherchant la responsabilité civile de la CNRACL dont la seule compétence serait seulement devant le tribunal administratif.

**Nous sommes dans le cas où la CNRACL utilise de faux actes pour détourner des sommes d'argent importantes sans un quelconque acte valide et aux préjudices des intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.**

- Soit ces agissements constituant "*un trouble à l'ordre public*".

Nous sommes dans le cadre d'une fraude constante dont le juge judiciaire statuant en référé est compétent pour y mettre fin.

Nous sommes dans le cadre d'un recel de faux en écritures publiques par la CNRACL, ce qui confirme "*ce trouble à l'ordre public*" le juge judiciaire saisi statuant en référé est compétent pour faire cesser ce trouble quand bien même que la CNRACL n'est pénalement pas poursuivie à ce jour.

Soit dans ce contexte le juge des référés judiciaire et aussi compétent pour ordonner une astreinte.

#### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE PAR MONSIEUR LABORIE ANDRE**

##### **RAPPEL DE LA PROCEDURE:**

La caisse des retraites "CNRACL" a été saisie par le tribunal d'instance de Toulouse ordonnant des saisies sur les salaires retraites de Madame LABORIE Suzette.

La caisse des retraites "CNRACL" a été saisie directement par l'administration fiscale et par avis à tiers détenteur ordonnant des saisies sur les salaires retraites de Madame LABORIE Suzette

Que Monsieur et Madame LABORIE sont séparé de fait depuis 2001.

Que les actes dont s'est saisi le tribunal d'instance de Toulouse en son service saisi sur salaire sont sur des actes irréguliers sur la forme et le fond, communs à Monsieur et Madame LABORIE.

Que les actes dont s'est saisi l'administration fiscale de toulouse sont sur des avis à tiers détenteurs irréguliers sur la forme et sur le fond, actes communs à Monsieur et Madame LABORIE.

Que ces actes irréguliers ont été produits à Monsieur LABORIE André par la CNRACL de Bordeaux en date du 19 avril 2013 et le 20 juin 2013.

Qu'au vu du contenu de ces pièces et de l'irrégularité de fond et de forme, soit que ces actes étant constitutifs de faux en écritures publiques, faux intellectuels, une procédure de faux en principal a été effectué.

- *Tout en rappelant que les actes ont déjà été consommés depuis de longs mois et années au vu des pièces produites dont le délai de flagrance continu en leurs mises en exécutions.*

Soit une procédure d'inscription de faux en principal qui a été enregistrée au greffe du T.G.I de Toulouse en date du 14 août 2013 dont un procès verbal a été rédigé par un officier public sous les références N° 13/00036. "*Soit ce dernier valant acte juridique*"

Qu'il a été joint toutes les pièces et la motivation juridique de la dite inscription.

Que ce procès verbal et pièces ont toutes été paraphées par le greffier en chef dont joint le timbre officiel du T.G.I de Toulouse sur chacune des pages des actes concernés.

*Que ce procès verbal et pièces devant être opposable aux parties a été dénoncé par signification d'huissier de justice de la SCP FERRAN à Toulouse en date du 23 août 2013 soit à Monsieur VONAU Dominique 1er Président près la cour d'appel de Toulouse, responsable hiérarchique du tribunal d'instance en son service de saisie sur salaires.*

*Que ce procès verbal et pièces devant être opposable aux parties a été dénoncé par signification d'huissier de justice de la SCP FERRAN à Toulouse en date du 23 août 2013 soit à Monsieur LE FLOCH LOUBOUTIN Hervé, en sa personne Directeur de l'administration fiscale.*

#### Qu'au vu d'une inscription de faux en principal:

Que ce procès verbal et pièces ont été dénoncé à Monsieur le Procureur de la République au T.G.I de Toulouse par huissier de justice de la SCP FERRAN en date du 23 août 2013.

- *Que toutes les dénonces à chacune des parties ont été réenrôlées au greffe du T.G.I de Toulouse le 28 août 2013.*

#### Rappel de l'objet de la dénonce:

Que l'objet de la dénonce est pour permettre aux parties concernées de contester celle ci dans le délais d'un mois en tant que particulier ou de deux mois dans le cadre d'une administration.

- *Certes qu'il n'était pas nécessaire d'assigner les parties pour leur demander s'y elles entendaient sans prévaloir pour les faire mettre en exécution car ces actes ont déjà été mis en exécution frauduleusement, soit le délit consommé.*

**L'absence de contestation des parties concernées.**

Autant l'administration fiscale représenté par Monsieur LE FLOCH LOUBOUTIN, que le tribunal d'instance de Toulouse représenté par son Premier Président n'ont contesté de tels faits graves.

**Mise en mouvement de l'action publique.**

Par la seule dénonce faite au Procureur de la République vaut plainte, et pour des faits réprimés par le code pénal à des peines criminelles, l'action publique dans ce cas doit être mise en mouvement.

Que l'action publique a été aussi mise en mouvement directement par Monsieur LABORIE André par voie d'action devant le T.G.I de Toulouse à l'encontre des auteurs de ces actes.

**Sur les conséquences des actes inscrits en faux en principal.**

Sur le fondement de l'article 1319 du code civil ces actes argués de faux en principal n'ont plus aucune valeur authentique pour faire valoir d'un droit.

**Qu'au vu de tous ces éléments de droit et de l'urgence à intervenir auprès de la CNRACL:**

- **Par courrier du 28 octobre 2013** et en l'absence de toute contestation de l'administration fiscale et du tribunal d'instance de Toulouse sur les actes inscrits en faux en principal, Monsieur LABORIE André concerné par ces saisies fondées sur des actes irréguliers et communs à Monsieur et Madame, a demandé par une mise en demeure la cessation de celles ci auprès de la caisse des retraites "CNRACL".
- **Par courrier du 31 janvier 2014** et en rappel d'une précédente saisine, Monsieur LABORIE André concerné par ces saisies fondées sur des actes irréguliers et communs à Monsieur et Madame, a demandé par rappel de mise en demeure, la cessation de ces saisies mensuelles sur le fondement de l'absence d'un quelconque titre valide, acte authentique et au vu de l'inscription de faux en principal de tous les actes déjà portés à la connaissance de la CNRACL par courrier recommandé du 28 octobre 2013.

Que par un refus du 24 mars 2013 de la caisse des retraites "CNRACL", Monsieur LABORIE André est fondé de faire cesser le recel de tels actes de saisies mensuels sur les salaires retraites de Madame LABORIE et sur les prochaines retraites de Monsieur LABORIE André qui sera versée par le même organisme et au vu de ces actes communs qui a ce jour n'ont plus aucune valeur authentique.

**Demandes au tribunal statuant en matière de référé.**

Monsieur LABORIE André au vu des deux mises en demeures restées infructueuses pour faire suspendre les saisies fondées sur des actes nuls et suite à tous les actes inscrits en faux en principal:

- Est fondée saisir Monsieur ou Madame le Président du tribunal pour faire cesser ce trouble à l'ordre public, soit le recel de tels actes auprès de la CNRACL.
- Est fondé de saisir Monsieur ou Madame le Président du tribunal pour que cette suspension immédiate des saisies soit sous astreinte de 3000 euros par mois de retard aux préjudices de qui de droit.

Que l'exécution provisoire de droit est aussi demandée au vu de la gravité de ces voies de faits ainsi qu'un article 700 pour les frais répétables.

**PAR CES MOTIFS.**

**Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées.**

**Qu'au vu de l'inscription de faux en principal non contesté des parties et de l'article 1319 du code civil, la caisse de retraite ne peut détenir un quelconque acte authentique pour continuer les saisies.**

**Qu'au vu des deux mises en demeures restées sans effet par la CNRACL.**

Ordonner à la CNRACL la suspension immédiate des saisies sous astreinte de 3000 euros par mois de retard aux préjudices de qui de droit.

Ordonner l'exécution provisoire de droit au vu de la gravité de telles voies de faits recelées et afin d'éviter l'aggravation du préjudices causés aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE

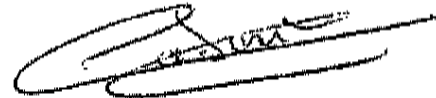
Ordonner la condamnation de la CNRACL sur le fondement de l'article 700 du cpc à la somme de 2500 euros pour les frais répétables.

Laisser les dépens de la procédure à la charge de la CNRACL.

**Sous toutes réserves dont acte**

Monsieur LABORIE André.

Le 4 avril 2014



**Pièces à valoir :**

- Inscription de faux en principal notifié le 28 octobre 2013 à la CNRACL
- Mise en demeure en date du le 28 octobre 2013 à la CNRACL.
- Rappel de mise en demeure en date du 31 janvier 2014 à la CNRACL.





Acte Manuel **46178** ACTE N° 14.3006 (ASS) **COPIE (961)**

**PROCES-VERBAL de SIGNIFICATION**

L'Huissier de Justice soussigné(e), certifie que :

Le LUNDI SEPT AVRIL DEUX MILLE QUATORZE

lors de la signification de la copie du présent acte à :

**C N R A C L**  
5 Rue du Vergne 33059 BORDEAUX CEDEX

J'ai rencontré Mme BELLOC Sylvia,

en sa qualité de Juriste,  
ainsi déclaré(e), qui a indiqué être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte.

La copie de l'acte signifié lui a été laissée sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la remise de la copie, la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que le nom de la personne ayant reçu la copie de l'acte, a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire. L'avis de signification prévu par l'article 658 du Nouveau Code de procédure civile, contenant copie de l'acte signifié, est adressé le jour même ou le premier jour ouvrable.

**SOUS TOUTES RESERVES - DONT ACTE**

Cet acte a été remis par l'Huissier de Justice, suivant les déclarations, qui lui ont été faites.

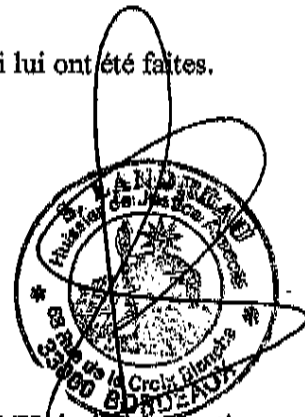
**COUT définitif détaillé de l'ACTE**

La copie de cet acte comporte 4 Feuilles  
Acte soumis à la Taxe Forfaitaire

**DETAIL DU COUT DE L'ACTE**

Art. 6 : Droits Fixes	37.40
Art. 18 : Frais de Déplacement	7.48
Total Hors-Taxes	44.88
TVA au taux de 20.00 %	8.98
Art. 20 : Taxe Forfaitaire	9.15
Art. 20 : Affranchissement	0.99
<b>COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.</b>	<b>64.00</b>

Soixante Quatre



L'Huissier de Justice  
Stéphanie LANDREAU

